

Décret, présenté par Piette au nom des comités d'aliénation et des domaines, annulant le bail des forges de Clavières fait au citoyen Schiler, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Jean-Baptiste Piette

Citer ce document / Cite this document :

Piette Jean-Baptiste. Décret, présenté par Piette au nom des comités d'aliénation et des domaines, annulant le bail des forges de Clavières fait au citoyen Schiler, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 55;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35531_t2_0055_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nant une redevance différente de celle de ce premier bail, et à des clauses, charges et conditions différentes.

Certainement on ne peut pas mieux prouver que deux actes en font un, que ceux dont il s'agit ne l'établissent eux-mêmes.

Et s'il est étonnant que le citoyen Gretré ait élevé cette prétention, il est bien plus inconcevable encore que les juges des tribunaux de Châteauroux et de la Chatre, l'aient accueilli.

Les actes en question forment donc incontestablement deux baux : or le premier avoit encore sept ans de jouissance, au moment où le second a été passé; donc ce dernier est un bail par anticipation que la loi frappe de nullité; donc les juges de Châteauroux et de la Chatre, ont mal jugé; donc enfin ni le citoyen Schiler, ni le citoyen Gretré, sa caution, ne peuvent jouir un moment de l'effet de ce bail. Quant à l'arrêt du comité des domaines, du 26 septembre 1791, il eût été donné en connoissance de cause, qu'il ne produiroit rien en faveur du citoyen Gretré. Mais ce qui démontre que le comité a été induit en erreur, et ce qui est bon que l'on sache, c'est que la pétition du citoyen Gretré, ne parloit que du second bail, et pas un mot du premier. C'étoit en isolant ce second bail, qu'il cherchoit à surprendre un décret, qu'il n'a pas obtenu, parce que, dit-on, le rapporteur d'alors n'a pas pu obtenir la parole. Certes, le comité induit en erreur a bien prononcé. Mais la Convention nationale prononcera bien aussi, quoique le contraire, parce qu'elle ne sera pas trompée. (1)

[PIETTE] propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, déclare nul et de nul effet le bail fait au citoyen Schiler, sous le cautionnement du citoyen Gretré, des forges de Clavières et biens en dépendans, situés dans le district d'Indreville, département de l'Indre, le 29 mars 1788, ensemble les jugemens des tribunaux de Châteauroux et du district de la Chatre, des 29 novembre 1792, et 10 juin 1793; qui ont ordonné l'exécution dudit bail, et charge le conseil exécutif de faire exécuter aussi, dans le département de l'Indre, les lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux. » (2)

42

[MERLIN (de Douai)] membre du comité de législation fait plusieurs rapports. Le premier a pour objet la question proposée par le tribunal criminel du département de la Drome, s'il peut connoître de l'accusation intentée contre Louis Marcel, dans laquelle sont cumulés trois délits.

Le décret proposé sur cet objet est adopté en ces termes :

(1) Rapport impr., broch. in-8°, 6 p. (AD XVIII^e 55; B.N. Le^g 645). M.U., XXXV, 287; *Débats*, n° 474, p. 238.

(2) Le P.V. (p. 10) ajoute en note : « Les mots : ensemble les jugemens... » jusqu'à « qui ont ordonné l'exécution du dit bail » ont été supprimés par décret du 8 prairial. Voir C 287, pl. 854, p. 4, minute du décret et signée Scellier. Copie dans AF II 1, pl. 6, p. 188. Décret n° 7453. Mention dans *Abrév. univ.*, p. 1492; *J. Paris*, p. 1498.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département de la Drome, s'il peut connoître d'une accusation intentée contre Louis Marcel, et dans laquelle sont cumulés trois délits; celui d'embauchage, celui de désertion, et celui de faux en congés, certificats de routes et billets d'hôpitaux;

« Considérant que le délit d'embauchage qui, par l'article XI du titre premier du code pénal militaire du 12 mai 1793, avoit été rangé dans la classe des délits militaires, est redevenu un délit commun par l'attribution que la loi du 30 septembre suivant (vieux style), en a faite aux tribunaux criminels ordinaires; qu'ainsi c'est à ces tribunaux qu'il appartient d'en connoître, non seulement lorsque ce délit leur est déféré seul, mais encore, d'après les articles V et VI du code militaire décrété le 30 septembre 1791, lorsqu'il leur est déféré cumulativement avec des délits militaires, et que dans ce cas, ils doivent connoître à la fois et des délits militaires, et du délit commun, en observant pour le tout les formes prescrites pour l'instruction et le jugement de celui-ci;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin, et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Drôme. » (1)

43

Le second est relatif à la pétition du citoyen Sébastien Eloy, ci-devant bénéficié. (2)

[14 brum. II] (3)

« Le citoyen Sébastien ELOY ci-devant bénéficié ne peut parvenir à toucher la pension que la Convention nationale lui a accordée à ce titre, parce que d'anciens fermiers sous prétexte de quelques clauses de baux, ont formé depuis près de deux ans des oppositions multipliées, causées simplement pour raisons à déduire en temps et lieu.

Les lois déchargent les maisons bénéficières de tout ce qui pouvoit avoir quelque rapport à leurs ci-devant bénéfices, et leur défend de s'immiscer en quoi que ce soit en tout ce qui peut concerner leur administration; mais soit ignorance des lois, soit mauvaise volonté, l'exposant est inquiété depuis près de deux ans dans la jouissance du seul moyen de subsistance qui lui reste.

Il demande que les législateurs prennent dans leur sagesse les mesures qu'ils croiront les plus propres pour prévenir les injustices dont il est la victime et y remédier. Il propose le projet de décret suivant.

Toute opposition formée aux pensions des ci-devant bénéficiés, qui ne seront pas motivées pour subsistance ou entretien, ou pour argent

(1) P.V., XXIX, 10. Minute signée Merlin (C 287, pl. 854, p. 5).

(2) P.V., XXIX, 11.

(3) DIII 336. En marge : « Renvoyé au C. de Législation par celui des Pétitions, le 14 brum. II ».